

# **Règlement général (et règlements spécifiques) des études**



## SOMMAIRE

<b>REGLEMENT GENERAL</b> .....	<b>5</b>
<b>PREAMBULE</b> .....	<b>6</b>
À PROPOS DE LA LICENCE.....	6
À PROPOS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE.....	7
À PROPOS DU MASTER.....	7
A PROPOS DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT) .....	7
A PROPOS DU CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX GRANDES ECOLES (CUPGE).....	8
<b>TITRE PREMIER – CONDITIONS D’ACCES ET D’INSCRIPTION</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 1ER ADMISSION .....	9
ARTICLE 2. VALIDATION.....	11
ARTICLE 3. MODALITES D’INSCRIPTION .....	12
<b>TITRE II – REGIME DES ETUDES</b> .....	<b>13</b>
ARTICLE 4. ACCOMPAGNEMENT DE L’ETUDIANT .....	13
ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (MCCC).....	14
ARTICLE 6. REGIME D’ASSIDUITE .....	15
ARTICLE 7. REGIME DE DISPENSE D’ASSIDUITE .....	16
ARTICLE 8. REGIME SPECIAL DES ETUDES .....	17
ARTICLE 9. REGIME DE L’AUDITEUR LIBRE .....	17
<b>TITRE III – REGIME DES EXAMENS</b> .....	<b>19</b>
ARTICLE 10. VALIDATION SEMESTRIELLE.....	19
ARTICLE 11. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS (EC), DES UNITES D’ENSEIGNEMENT (UE) ET DES BLOCS DE COMPETENCES .....	19
ARTICLE 12. REGLES DE COMPENSATION ET DE PROGRESSION DES ETUDES .....	19
ARTICLE 13. MOBILITE ETUDIANTE.....	21
ARTICLE 14. OBTENTION DU DIPLOME.....	22
ARTICLE 15. MENTIONS .....	23
ARTICLE 16. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION .....	23
ARTICLE 17. MESURES TRANSITOIRES .....	24
<b>ANNEXE 1</b> .....	<b>25</b>
CHARTRE DES EXAMENS.....	25
PREAMBULE .....	25
PREPARATION ET ORGANISATION .....	25
DEROULEMENT DES EXAMENS .....	26
FRAUDE.....	28
CORRECTIONS, DELIBERATIONS ET COMMUNICATION DES RESULTATS : .....	29
<b>ANNEXE 2</b> .....	<b>32</b>
CHARTRE ANTI PLAGIAT .....	32
<b>GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYES</b> .....	<b>33</b>



**REGLEMENT GENERAL**

- Vu, le Code de l'éducation, en particulier le livre VI relatif à l'organisation des enseignements supérieurs et le livre VII relatif aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu, la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat;
- Vu, le décret n° 99-445 du 31 mai 1999 portant notamment création de l'université de la Polynésie française ;
- Vu, le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux ;
- Vu, le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu, le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation (Décrets en Conseil d'Etat et décrets) portant notamment création de l'article D612-32 relatif aux conditions d'admission à la préparation du diplôme universitaire technologique (DUT) ;
- Vu, l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie;
- Vu, l'arrêté du 20 mai 1998 modifiant l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie;
- Vu, l'arrêté du 20 juillet 1998 relatif à l'organisation des études conduisant au diplôme universitaire de technologie;
- Vu, l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle ;
- Vu, l'arrêté du 22 avril 2002 relatif au master ;
- Vu, l'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales ;
- Vu, l'arrêté en date du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur ;
- Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master ;
- Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation d'établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence ;
- Vu, l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;
- Vu, l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
- Vu, l'arrêté du 26 février 2014 modifiant l'arrêté du 4 février 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de master ;
- Vu, l'arrêté du 27 mai 2014 fixant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;
- Vu, l'arrêté du 16 mars 2015 modifiant la nomenclature des mentions du diplôme national de licence professionnelle ;
- Vu, l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;
- Vu, l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- Vu, l'arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- Vu, l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 15 juin 1998;
- Vu, les avis des commissions pédagogiques nationales des spécialités concernées ;

## PREAMBULE

Le présent règlement a pour objet de déterminer l'ensemble des règles communes, applicables aux formations proposées et aux diplômes délivrés par l'université de la Polynésie française, ci-après désignée « l'Université » : licence, licence professionnelle, master, DUT, CUPGE.

Ce document fixe ainsi les dispositions relatives au déroulement des études des étudiants de l'Université, de l'inscription à la délivrance du diplôme, en passant par le régime du contrôle des connaissances et des compétences ainsi que par les règles propres à certaines situations ou certaines catégories d'usagers. Le règlement général des études concerne tous les étudiants régulièrement inscrits pour l'obtention d'un diplôme national de licence, y compris les licences professionnelles, et pour l'obtention d'un diplôme national de master, délivrés par l'Université, ainsi que pour les diplômes universitaires de technologie (DUT) délivrés par l'Université de Bordeaux, et pour le cycle universitaire de préparation aux grandes écoles (CUPGE).

S'agissant des dispositions spécifiques et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences qui concernent précisément les mentions de licence ou de master préparées, il convient de se référer au règlement spécifique du diplôme concerné, annexé au présent règlement général. Il en est de même pour les DUT, les licences professionnelles et le CUPGE.

Le règlement général, les règlements spécifiques annexés, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, ainsi que les maquettes de formation sont disponibles en ligne dans l'environnement numérique de travail (ENT).

Les modalités pratiques d'inscription sont publiées sur le site web de l'Université et rappelées dans le guide de l'étudiant.

## À PROPOS DE LA LICENCE

---

La licence est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de licence. Le diplôme de licence confère les mêmes droits à tous ses titulaires, quel que soit l'établissement qui l'a délivré. Les études universitaires conduisant à la licence sont régies par l'arrêté du 25 mai 2016 relatif au cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et par les dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.<sup>1</sup>

La licence atteste l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences dans un champ disciplinaire ou pluridisciplinaire. Les étudiants qui doivent acquérir les compétences qui leur manquent pour réussir en première année de licence dans la formation pour laquelle ils ont opté dans le cadre du dispositif PARCOURSUP, sont accompagnés à leur entrée à l'université dans un parcours adapté (PAD).

La licence prépare à la poursuite d'études en master comme à l'insertion professionnelle immédiate après son obtention et est organisée pour favoriser la formation tout au long de la vie. Elle initie l'étudiant aux principaux enjeux de la recherche et aux méthodes scientifiques<sup>2</sup>.

**Les parcours de licence de première et deuxième années et les PAD sont organisés en semestres, en blocs de compétences disciplinaires, transversales, linguistiques et préprofessionnelles et en unités d'enseignement (UE).**

**Les parcours de licence de troisième année sont organisés en semestres et en UE.**

La licence sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 crédits européens (ECTS).

---

<sup>1</sup> Article 1 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

<sup>2</sup> Article 2 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

## À PROPOS DE LA LICENCE PROFESSIONNELLE

Dans le cadre des études universitaires régies par les arrêtés susvisés, la licence professionnelle est un diplôme national de licence répondant aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 1999.

La licence professionnelle est conçue dans un objectif d'insertion professionnelle. Elle porte une dénomination nationale correspondant aux secteurs professionnels concernés et est basée sur une nomenclature nationale fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, pris après avis du CNESER.

La licence professionnelle est un diplôme homologué au niveau II de la nomenclature interministérielle des niveaux de formation. Le grade universitaire de licence est conféré aux titulaires d'une licence professionnelle.

Organisé, sauf dispositions pédagogiques particulières, sur une année, le cursus de la licence professionnelle articule et intègre enseignements théoriques, enseignements pratiques et finalisés, apprentissage de méthodes et d'outils, périodes de formation en milieu professionnel, notamment stage et projet tuteuré individuel ou collectif.

## À PROPOS DU MASTER

Le master est un diplôme national de l'enseignement supérieur conférant à son titulaire le grade universitaire de master. Les études universitaires conduisant au master sont régies par les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2002, modifié par l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master et par la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat.

La formation dispensée comprend des enseignements théoriques, méthodologiques et appliqués et, lorsqu'elle l'exige, un ou plusieurs stages. Elle comprend également une initiation à la recherche et, notamment, la rédaction d'un mémoire ou d'autres travaux d'étude personnels. Le master intègre un enseignement visant la maîtrise d'au moins une langue étrangère conformément au cadre européen commun de référence pour les langues. Cet enseignement est sanctionné par des crédits ECTS. Le diplôme de master ne peut être délivré qu'après validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère. Les modalités de validation sont explicitées dans les règlements spécifiques de chacun des masters.

Le diplôme de master sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 ECTS au-delà du grade de licence.

Conformément aux dispositions de la loi N°2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

## A PROPOS DU DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE (DUT)

Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est un diplôme national de l'enseignement supérieur français dispensé dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT). Il est régi par les articles D612-32, D643-59 à 61 du code de l'éducation, l'arrêté du 20 avril 1994 relatif au diplôme universitaire de technologie et l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur. Le DUT est orienté vers l'insertion professionnelle des étudiants mais propose aussi une solide formation théorique qui permet la poursuite d'études.

La formation conduisant au DUT à l'Université se déroule en partenariat avec l'IUT de l'université de Bordeaux qui est l'université diplômante.

Deux spécialités ont été retenues :

- Gestion Administrative et Commerciale des Organisations (GACO)
- Techniques de Commercialisation (TC)

La formation est organisée en 4 semestres, chaque semestre comporte 2 ou 3 UE conformément aux maquettes des programmes pédagogiques nationaux (PPN).

L'entrée dans cette formation est sélective, suite à l'étude d'un dossier de candidature et à un éventuel entretien.

L'obtention du DUT donne lieu à l'attribution de 120 ECTS, à raison de 30 ECTS par semestre validé.

La durée de formation encadrée correspond à un minimum de 60 semaines sur 2 ans. Aux enseignements conduisant à la délivrance du DUT s'ajoutent, dans le cadre d'une formation dirigée, 300 heures de projet faisant l'objet d'un tutorat en IUT et au moins 10 semaines consacrées à l'accomplissement d'un stage en entreprise. La durée des enseignements, dispensés sous forme de cours, de travaux dirigés et de travaux pratiques est de 1620 heures pour les deux spécialités. Les projets faisant l'objet d'un tutorat sont destinés à faciliter l'autonomie de l'étudiant dans la mise en œuvre et le maniement des concepts enseignés dans le cadre de la formation encadrée. Ils sont individuels ou collectifs.

Les étudiants ne peuvent être autorisés à doubler que 2 des 4 semestres sauf cas de force majeure appréciée par le directeur de l'IUT de l'université de Bordeaux sur proposition du jury.

### **A PROPOS DU CYCLE UNIVERSITAIRE DE PREPARATION AUX GRANDES ECOLES (CUPGE)**

---

Le cycle universitaire de préparation aux grandes écoles (CUPGE), parcours Mathématiques-Physique est une filière d'excellence qui prépare ses étudiants aux concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs (Mines, Ponts, Centrale, ENSI, etc.) par la voie mathématiques-physique. L'entrée dans cette formation est sélective, suite à l'étude d'un dossier de candidature et à un éventuel entretien.

La formation dispensée et les concours préparés par cette formation sont les mêmes que ceux des classes préparatoires MPSI/MP de métropole.

La formation est organisée en 4 semestres, chaque semestre comportant des UE conformément aux maquettes des programmes pédagogiques nationaux (PPN).

La validation de toutes les UE ou l'admissibilité à un concours d'entrée d'une grande école d'ingénieurs donne lieu à l'attribution de 120 ECTS, à raison de 30 ECTS par semestre validé. Les étudiants souhaitant poursuivre leurs études en licence plutôt que d'intégrer une grande école d'ingénieurs pourront le faire dans une des licences scientifiques de l'Université.

## TITRE PREMIER – CONDITIONS D'ACCES ET D'INSCRIPTION

### ARTICLE 1ER ADMISSION

#### 1.1 Admission aux études conduisant aux diplômes de Licence

##### 1.1.1 Admission au premier semestre (S1) de Licence

Après avoir accompli les démarches de préinscription et d'orientation via la plateforme PARCOURSUP, sont admis à s'inscrire au premier semestre (S1) du niveau L1 de chacune des licences délivrées par l'établissement, les étudiants qui justifient :

- soit du baccalauréat ;
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation<sup>3</sup> dont la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP) délivrée par l'Université.

L'examen du dossier du candidat déposé sur la plateforme PARCOURSUP peut donner lieu à une inscription préalable et obligatoire en parcours adapté (PAD) si la commission d'examen des vœux l'estime bénéfique et nécessaire pour l'étudiant (consolidation et/ou acquisition de prérequis nécessaires avant l'entrée en première année de licence).

##### 1.1.2 Nombre maximal d'inscriptions en licence

Le nombre maximal d'inscriptions en licence est limité à six. Au-delà, pour se réinscrire, une demande de dérogation doit être adressée au président de l'Université.

#### 1.2 Admission aux études conduisant au diplôme de Licence professionnelle

Pour être accueillis dans les formations conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national sanctionnant deux années d'enseignement supérieur validées (DEUG, DUT, BTS, BTSA, DEUST) dans un domaine de formation compatible avec celui de la licence professionnelle ;
- soit, dans les mêmes conditions, de la validation de 120 ECTS dans la cadre d'un cursus de licence ;
- soit, dans les mêmes conditions, d'un diplôme ou titre homologué par l'État au niveau III ou reconnu, au même niveau, par une réglementation nationale ;
- soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation<sup>3</sup> dont la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP) délivrée par l'Université.

#### 1.3 Admission aux études conduisant au diplôme de Master

##### 1.3.1 Admission en première année de Master (M1)

Pour être inscrits en première année de master, les étudiants doivent justifier :

- soit d'un diplôme national conférant le grade de licence dans un domaine compatible avec celui du diplôme national de master et disposer ainsi de 180 ECTS ;

<sup>3</sup> Les VESA (validation des études antérieures) et VAE (validation des acquis de l'expérience) ne sont pas délivrées par l'Université car relèvent de la compétence exclusive du Territoire de la Polynésie française

- soit de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation dont la validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels (VEEPAP) délivrée par l'Université.

Conformément aux dispositions de la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat : « Les établissements peuvent fixer des capacités d'accueil pour l'accès à la première année du deuxième cycle. L'admission est alors subordonnée au succès à un concours ou à l'examen du dossier du candidat. »

Les candidatures en master font l'objet d'une campagne dont les dates sont votées en CFVU et sont examinés par une commission de sélection ad hoc dont la composition est arrêtée par le président de l'Université.

Le redoublement en M1 n'est pas de droit. Les étudiants ayant échoué en M1, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le président de l'Université sur proposition du jury à se réinscrire en M1.

### 1.3.2 Admission en deuxième année de Master (M2)

Pour être inscrits en seconde année des formations conduisant au diplôme de master, les étudiants doivent justifier :

- soit de la validation en totalité de la première année du master (M1) concerné et disposer ainsi de 60 ECTS ;
- soit de l'une des validations des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes<sup>3</sup> dont la VEEPAP. Dans ce dernier cas, l'accès en M2 est subordonné à l'acceptation du dossier de candidature par l'équipe pédagogique. L'appréciation de la candidature portera notamment sur la motivation de l'étudiant et la qualité de son dossier universitaire.

Le règlement spécifique peut prévoir des dispositions exceptionnelles pour les étudiants ajournés en master 1 (M1) et autorisés à continuer en master 2 (M2), sur décision du jury.

Le redoublement en M2 n'est pas de droit. Les étudiants ayant échoué en M2, peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés par le jury à se réinscrire en M2 et à repasser les UE non acquises.

### 1.3.3 Nombre maximal d'inscriptions en Master

Le nombre maximal d'inscriptions en master est limité à quatre (deux en M1 et deux en M2). Au-delà, une demande de dérogation doit être adressée au président de l'Université.

## 1.4 Admission en première année de DUT (S1)

L'admission à la préparation du DUT est de droit pour les élèves qui, ayant préalablement fait acte de candidature dans les formes et les délais prévus (via la plateforme PARCOURSUP) obtiennent la même année une mention "bien" ou "très bien" au baccalauréat technologique dont le champ professionnel est en cohérence avec le département d'IUT demandé.

En outre, après vérification du niveau des candidats, peuvent être admis :

- les titulaires du baccalauréat ou d'une équivalence ou dispense de ce grade, ainsi que les candidats reçus à un examen spécial d'entrée ;
- les étudiants ayant suivi un enseignement supérieur de deux ans qu'ils souhaitent compléter par une formation technologique courte ;
- après la VEEPAP, des personnes engagées ou non dans la vie active<sup>4</sup>.

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission *ad hoc*, certains candidats pourront être convoqués pour un entretien ou des tests. A l'issue de cette procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus (liste principale) et celle des candidats en attente (liste complémentaire).

---

<sup>4</sup> Article D612-32 du code de l'éducation

### 1.5 Admission en première année de cycle universitaire de préparation aux grandes écoles, parcours Mathématiques-Physique (CUPGE-MP)

Après avoir accompli les démarches de préinscription et d'orientation via la plateforme PARCOURSUP, sont admis à candidater en CUPGE-MP les étudiants qui justifient :

- soit d'un baccalauréat scientifique ;
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale en vigueur.

Les dossiers de candidature sont examinés par une commission *ad hoc*, certains candidats pourront être convoqués pour un entretien ou des tests. A l'issue de cette procédure de sélection, la commission établit la liste des candidats retenus (liste principale) et celle des candidats en attente (liste complémentaire).

## ARTICLE 2. VALIDATION

Le système de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP), prévu au titre des articles L.613-3, L.613-4 et L.613-5 du code de l'éducation, permet à une personne :

- qui souhaite s'inscrire à l'Université d'être dispensée de certains enseignements,
- qui ne serait pas titulaire du diplôme requis de s'inscrire directement dans l'une des formations dispensées par l'Université.

Ainsi, peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation du secteur public ou du secteur privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée. Ainsi, un étudiant ayant entrepris des études dans l'enseignement supérieur en France ou à l'étranger peut :

- faire valider ses études supérieures
- et/ou demander à bénéficier de la dispense de tout ou partie d'une ou plusieurs UE composant la formation à laquelle il postule. La dispense d'UE doit être demandée au moment du dépôt de dossier de VEEPAP.

La décision est prise par le président de l'Université sur avis de la commission de validation pédagogique constituée à cet effet, qui lui adresse un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que, en cas de validation partielle, la nature des connaissances et compétences que le candidat devra acquérir.

Par ailleurs, toute personne, qui en fait la demande, **peut accéder directement à une formation universitaire sans avoir le diplôme normalement requis** en faisant valider ses expériences professionnelles, que l'activité ait été salariée ou non, les études ou les formations suivies, ou encore des acquis personnels développés hors de tout système de formation.

La demande est examinée par une commission de validation pédagogique qui propose au président de l'Université la dispense à accorder.

Le dépôt des dossiers de demande de VEEPAP fait l'objet d'une campagne dont les dates sont votées en CFVU.

La composition des commissions de validation est arrêtée par le président de l'Université.

Conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, l'Université ne délivre pas de validation des études supérieures antérieures (VES) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) tel que prévu aux articles R 613-32 à 37 du code de l'éducation.

La demande est examinée par une commission de validation pédagogique qui propose au président de l'Université la dispense à accorder.

Le dépôt des dossiers de demande de VEEPAP fait l'objet d'une campagne dont les dates sont votées en CFVU.

La composition des commissions de validation est arrêtée par le président de l'Université.

Conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, l'Université ne délivre pas de validation des études supérieures antérieures (VES) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) tel que prévu aux articles R 613-32 à 37 du code de l'éducation.

Le dépôt des dossiers de demande de VEEPAP fait l'objet d'une campagne dont les dates sont votées en CFVU.

La composition des commissions de validation est arrêtée par le président de l'Université.

Conformément à la réglementation en vigueur en Polynésie française, l'Université ne délivre pas de validation des études supérieures antérieures (VES) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) tel que prévu aux articles R 613-32 à 37 du code de l'éducation.

### ARTICLE 3. MODALITES D'INSCRIPTION

---

L'inscription administrative est annuelle.

L'inscription pédagogique est faite en même temps que l'inscription administrative pour les deux semestres, sous réserve des conditions particulières prévues par les règlements spécifiques à chaque diplôme. L'inscription pédagogique peut être modifiée dans les deux semaines suivant le début de chaque enseignement de chaque semestre, à l'exception, en licence, des UE de culture générale (UECG/UEPP) relevant de la liste proposée par l'Université.

À l'expiration du délai de deux semaines, l'inscription pédagogique est considérée comme définitive.

Cependant, les étudiants inscrits en première année de licence au cours de laquelle un nombre significatif d'enseignements est mutualisé, en particulier au premier semestre, ont la possibilité de demander une réorientation, et une seule, en changeant de filière au plus tard dans les quatre semaines qui suivent la rentrée de chaque semestre.

## TITRE II – REGIME DES ETUDES

### ARTICLE 4. ACCOMPAGNEMENT DE L'ETUDIANT

#### 4.1 - Contrat pédagogique pour la réussite étudiante

Tous les étudiants admis à s'inscrire en première année de licence ou en parcours adapté à l'issue de la procédure PARCOURSUP signeront un contrat pédagogique pour la réussite étudiante. Ce contrat mentionne les engagements pris par l'étudiant et l'établissement pour contribuer à la réussite des études universitaires.

Ce contrat sera disponible sur le site de l'Université et constitue une pièce justificative du dossier d'inscription. Il sera préalablement signé par la vice-présidente de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Ce contrat, sans portée juridique, sera à transmettre, signé par l'étudiant, en même temps que son dossier, au moment de son inscription.

#### 4.2 - Modalités d'accompagnement pour la réussite

##### 4.2.1 Réunions d'information

Pour que les étudiants de première année de licence prennent la mesure des enjeux universitaires et abordent leurs études dans les meilleures conditions, deux réunions d'information leur seront proposées :

###### A LA RENTREE

Lors de la rentrée universitaire, en août, chacun des directeurs des études (DE) des licences proposées par l'Université animera une réunion qui explicitera le contenu du contrat pédagogique pour la réussite étudiante (cf. 4.1) à savoir :

- le régime d'assiduité et de justification des absences,
- les modalités de contrôle des connaissances (parcours en blocs de compétences, examen de seconde chance, règles de compensation),
- les canaux de communication de l'Université vers l'étudiant (ENT et boîte mail affectée à l'étudiant : [prenom.nom@etudiant.upf.pf](mailto:prenom.nom@etudiant.upf.pf)),
- les règles d'appartenance à la communauté universitaire (savoir-être),
- les engagements de l'Université pour la réussite des étudiants (soutien, tutorat, entretiens individuels, réorientation)

###### A LA MI-OCTOBRE

En vue de préparer au mieux les étudiants pour les examens du semestre 1, chacun des DE des licences proposées par l'Université animera à la mi-octobre une réunion qui rappellera les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (parcours en blocs de compétences, examen de seconde chance, règles de compensation).

##### 4.2.2 Entretiens individuels

Afin d'accompagner au plus près les étudiants de première année de licence dans la réussite de leurs études en adéquation avec leurs projets personnel et professionnel, des entretiens individuels seront proposés.

Ces entretiens seront menés :

- soit par la chargée d'orientation du centre d'orientation, de stages et d'insertion professionnelle (COSIP),
- soit par le DE de la première année de licence dans laquelle l'étudiant concerné est inscrit.

Ces entretiens ont pour objet :

- soit d'identifier les difficultés rencontrées par l'étudiant et de proposer des moyens pour y remédier (tutorat, soutien, réorientation en parcours adapté, etc.),

- soit de proposer une réorientation en parcours de licence pour les étudiants inscrits en parcours adapté et qui présenteraient une aisance significative.

Deux séries d'entretiens individuels seront proposées :

1. entre le mois de septembre et la mi-octobre
2. après la publication des résultats du semestre 1

## ARTICLE 5. MODALITES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPETENCES (MCCC)

---

### 5.1. Modes de contrôle de connaissances et des compétences (MCCC)

**En licence**, dans chaque UE, les compétences et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées par :

- **le contrôle continu intégral (CCI)**. Le **contrôle continu (CC) consiste en au moins deux épreuves réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %**. L'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites ou orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observations en milieu professionnel<sup>5</sup>. Les épreuves écrites du CC ne sont pas anonymes, sauf demande expresse de l'enseignant. La nature et la durée précises de ces épreuves, ainsi que leur coefficient sont définis dans les MCCC<sup>6</sup>. En vertu de l'article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, le mode du CCI fait l'objet d'une application prioritaire à l'Université
- **un examen unique qui concerne les étudiants dispensés d'assiduité** aux épreuves de CC. Ils sont alors évalués sur la base d'une seule épreuve, écrite ou orale, organisée généralement en même temps que la dernière épreuve de CC des étudiants assidus. La nature et la durée précises de ces épreuves sont définies dans les MCCC<sup>6</sup>.
- **un examen de seconde chance** est proposé à tous les étudiants. Ils sont alors évalués sur la base d'une épreuve supplémentaire, en ligne, écrite ou orale, organisée à l'issue des enseignements et après publication des résultats des épreuves de CC et de l'examen unique (c'est-à-dire des épreuves dites de « première chance »). **Un délai minimum de 8 jours ouvrés devra être planifié entre la publication des résultats de première chance (moyenne obtenue à l'UE en 1<sup>ère</sup> chance) et l'examen de seconde chance.**

EN PREMIERE ET DEUXIEME ANNEES DE LICENCE, il appartient à l'enseignant responsable de l'UE de choisir la forme de l'examen de seconde chance parmi les 2 cas suivants :

- **cas 1** : épreuve supplémentaire dont la note viendra se substituer à la moyenne obtenue précédemment aux évaluations de CC (première chance) si et seulement si la note de seconde chance est supérieure à la moyenne des CC de première chance.
- **cas 2** : épreuve supplémentaire qui comptera pour 50% dans le calcul de la note finale de l'UE si et seulement si le résultat de ce calcul est supérieur à la note moyenne des épreuves de première chance. En cas d'absence à l'examen unique pour les dispensés d'assiduité, la note obtenue à l'épreuve de seconde chance comptera pour 100%.

La forme de l'examen de seconde chance sera portée à la connaissance de l'étudiant dès la rentrée universitaire dans les MCCC<sup>6</sup>.

EN TROISIEME ANNEE DE LICENCE, la seconde chance revêt la forme d'une épreuve supplémentaire dont le résultat annule et remplace la note moyenne des épreuves de première chance.

---

<sup>5</sup> Article 11 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

<sup>6</sup> En annexe 3 du présent règlement

Chaque épreuve est organisée en dehors des cours magistraux (CM)<sup>7</sup> et donne lieu à une notation de 0 à 20.

Les dates d'au moins 2 CC et de l'évaluation de seconde chance seront portées à la connaissance :

- de la direction de la scolarité à la rentrée de chaque semestre
- des étudiants au plus tard un mois après la rentrée de chacun des 2 semestres

**En master**, le CCI fait l'objet d'une application prioritaire. Pour connaître les autres modalités, il convient de se référer au règlement spécifique et aux MCCC<sup>6</sup> de chaque diplôme. À défaut, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent, sauf en ce qui concerne l'épreuve de seconde chance.

**En DUT et en CUPGE**, le CCI est la règle. Pour connaître les autres modalités, il convient de se référer au règlement spécifique et aux MCCC<sup>6</sup>.

## 5.2 - Situation des étudiants en double cursus

En licence, lorsqu'un étudiant est inscrit en double cursus, il cumule une inscription principale au sein d'une filière et une inscription complémentaire au sein d'une seconde filière.

Au premier semestre, dès lors qu'il existe des cours mutualisés communs à ces deux formations, l'étudiant verra les notes qu'il a obtenues dans sa formation principale reportées dans sa formation complémentaire.

Lorsqu'il y a un chevauchement d'épreuves de contrôle des connaissances pour un étudiant inscrit en double cursus, notamment pour les épreuves pour lesquelles l'étudiant est dispensé d'assiduité, l'enseignant peut s'il le souhaite organiser un nouvel examen. À défaut, l'étudiant doit se présenter à l'examen de seconde chance de l'enseignement concerné.

Pour les étudiants boursiers, le montant d'une seule des deux inscriptions est éligible au remboursement. Par ailleurs, l'obligation d'assiduité pour maintien de la bourse ne concerne que les enseignements relatifs à l'inscription principale.

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux MCCC<sup>6</sup> de la formation. À défaut, les règles énoncées ci-dessus s'appliquent.

En DUT et en CUPGE, il n'y a pas d'inscription en double cursus possible.

## 5.3 - Préparation à la certification PIX

L'UE « Compétences numériques et bureautique » inclut une préparation à la certification PIX. La certification est obligatoire et les résultats obtenus à cette certification sont pris en compte dans la note de l'UE.

## ARTICLE 6. REGIME D'ASSIDUITE

En licence et master, les étudiants doivent obligatoirement être assidus aux travaux dirigés (TD), travaux pratiques (TP) et aux évaluations et contrôles des connaissances (CC).

**Toute absence en TD, TP, CC pour les licences et les masters ou à toute activité pédagogique pour les DUT, CUPGE, ou parcours adapté doit être justifiée (ABJ) par un certificat médical ou tout autre justificatif d'absence original**, en bonne et due forme.

Ce justificatif doit être remis à la direction de la scolarité dans un délai de sept jours suivant l'absence dans la boîte aux lettres prévue à cet effet. Une copie doit être remise à l'enseignant concerné. Toute justification reposant sur de faux documents est passible a minima d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'Université.

Il y a tolérance, par semestre, à une absence non justifiée (ABI) aux TD ou aux TP pour une UE dont le volume horaire comprend moins de 21 heures, à deux absences non justifiées pour une UE dont le volume horaire est supérieur ou égal à 21 heures.

<sup>7</sup> Courrier du président de l'Université PC/SA/19/0322 du 27 septembre 2019, à l'attention des enseignants

- Si le nombre d'ABI (hors CC) toléré est dépassé : l'étudiant concerné est déclaré défaillant dans cet enseignement. Il obtiendra la note de 0 sur 20 à l'enseignement concerné.
- Si ABI en CC : la note de 0/20 sera attribuée au CC concerné
- Si ABJ en CC : à l'appréciation de l'équipe pédagogique de la filière concernée, l'étudiant pourra :
  - ✓ Passer l'examen unique normalement réservé aux dispensés d'assiduité
  - ✓ Bénéficier d'une épreuve spécifique
  - ✓ Bénéficier de la neutralisation du CC concerné
  - ✓ Passer l'épreuve de 2nde chance (pour la licence)  
Si aucune de ces possibilités ne peut être mise en œuvre par l'équipe pédagogique, l'étudiant concerné se verra attribuer la note de 0 sur 20 au CC concerné.
- Si ABJ ou ABI à l'examen de 2nde chance : la note de 0/20 sera attribuée à cette épreuve.

Seuls les cas de force majeure dûment constatés par le président de l'Université peuvent donner lieu à une épreuve de substitution (cyclone, grève générale, pandémie, ...).

Par dérogation, les étudiants peuvent s'inscrire en régime de dispense d'assiduité précisé à l'article 7 du présent règlement.

Les étudiants boursiers sont obligatoirement soumis au présent régime d'assiduité. Aucune dérogation n'est possible.

En DUT, en CUPGE et en parcours adapté, la présence à l'ensemble des activités pédagogiques (CM, TD, TP, projets tuteurés, stages, conférences, visites d'entreprises, sorties pédagogiques, évaluations et contrôles des connaissances) est obligatoire

### ARTICLE 7. REGIME DE DISPENSE D'ASSIDUITE

---

Par dérogation à l'article 6 du présent règlement, les étudiants inscrits en licence et en master peuvent opter pour le régime de dispense d'assiduité s'ils relèvent d'une des catégories suivantes, sur présentation des justificatifs d'état civil ou tout autre document attestant de la situation invoquée :

- les étudiants autorisés à effectuer une année de césure ;
- les étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ;
- les étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ;
- les étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ;
- les étudiants exerçant une activité professionnelle (fournir les pièces attestant de cet emploi ou de cette activité salariée sur la base d'au moins 120 heures par semestre). Lorsque l'étudiant trouve un emploi en cours de semestre, il peut demander à bénéficier de ce régime à partir de la date de son embauche ;
- les étudiants élus dans les conseils des établissements ;
- les étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ;
- les étudiants engagés dans plusieurs cursus (dispensés d'assiduité à leur demande dans la formation pour laquelle ils ont pris une inscription complémentaire) ;
- les étudiants en situation de handicap ;
- les étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ;
- les étudiants en situation de longue maladie ;
- grossesse ;

- les étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.
- les étudiants dont l'éloignement ne leur permet pas d'être assidus. Est considéré en situation d'éloignement tout étudiant qui réside à Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et sur les autres îles que Tahiti ;
- les étudiants inscrits en L2 et L3 qui n'ont pas acquis certains enseignements de niveau inférieur de même semestre (semestre pair ou impair). Ils ont la possibilité de s'inscrire en régime de dispense d'assiduité pour le seul semestre inférieur manquant.

**La demande se fait par semestre et par UE.** Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, elle est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut être acceptée. Le choix de l'étudiant est alors définitif : il ne peut être modifié en cours de semestre.

Pour les étudiants qui obtiennent un contrat de travail en cours de semestre, cette demande doit être faite dans les quinze jours qui suivent la signature de ce contrat, et les deux mois qui suivent la rentrée de chaque semestre.

Toute demande de dispense d'assiduité reposant sur de faux documents est passible *a minima* d'une sanction prononcée par la section disciplinaire de l'Université.

Les étudiants dispensés d'assiduité sont évalués sur la base d'un examen unique qui prend généralement place aux mêmes jour et heure que la dernière épreuve de CC proposée aux étudiants assidus. Ils sont informés de ces dispositions au moment de leur inscription lorsqu'ils prennent connaissance des MCC des enseignements de la filière choisie.

En DUT, CUPGE et en parcours adapté, il n'y a pas de dispense d'assiduité possible.

## ARTICLE 8. REGIME SPECIAL DES ETUDES

Certaines catégories d'étudiants peuvent bénéficier d'un régime spécial d'études. Ce régime spécifique, fixé au cas par cas sur présentation des pièces justificatives et à la demande des intéressés, concerne les sportifs de haut niveau et les étudiants en situation de handicap.

À ce titre, le directeur du département, le DE et le(s) responsable(s) pédagogique(s) concernés doivent prévoir, en concertation avec l'intéressé et à sa demande écrite, un aménagement du régime de contrôle des connaissances et des compétences.

En plus du régime de dispense d'assiduité défini ci-dessus, les personnes en situation de handicap peuvent, à leur demande et sur appréciation du médecin de prévention, bénéficier d'un temps supplémentaire (principe de la majoration du temps de composition) pour toutes les évaluations (voir 5.1). Un aménagement du déroulement des examens peut également être autorisé en cas d'épreuves de longue durée qui se déroulent dans la même journée. Ils peuvent également bénéficier d'aménagements portant sur les conditions de déroulement des épreuves, de nature à leur permettre d'obtenir des conditions matérielles, des aides techniques et des aides humaines, appropriées à leur situation.

Réalisée par écrit et accompagnée des pièces justificatives, **la demande d'aménagement des études est déposée au plus tard dans le mois qui suit la rentrée de chaque semestre**, à la direction de la scolarité qui délivre un accusé de réception. Passé ce délai, aucune demande ne peut être acceptée, à l'exception des situations qui résultent d'un accident ou d'une maladie grave survenus au cours du semestre

## ARTICLE 9. REGIME DE L'AUDITEUR LIBRE

Le statut d'auditeur libre ne confère pas le statut d'étudiant. Il ne peut prétendre à aucun avantage attaché au statut étudiant (couverture sociale, restauration et logement universitaire, ...), ni à la délivrance d'un diplôme.

Le statut d'auditeur libre n'ouvre pas droit au remboursement des frais d'inscription.

Le statut d'auditeur libre donne accès uniquement aux CM, sous réserve des places disponibles, et uniquement pour les formations dont les capacités d'accueil ne sont pas limitées.

Ce statut d'auditeur libre ne donne pas accès :

- aux TD et aux TP sauf autorisation expresse de l'enseignant,
- aux examens,
- aux formations préparant aux concours,
- aux activités et aux installations sportives,
- à l'élection des représentants des étudiants au sein des différents conseils de l'Université,
- au droit de vote.

Les enjeux des auditeurs libres ne sont évidemment pas ceux des étudiants (obtention d'un diplôme) qui constituent, pendant les cours, le public prioritaire.

L'auditeur libre est autorisé à suivre, sans obligation d'assiduité, les enseignements relevant de mentions différentes.

L'auditeur libre peut bénéficier également d'un accès à la bibliothèque universitaire (consultation et emprunt d'ouvrages), d'un accès au Wi-Fi de l'Université et d'un accès à Espadon (sur autorisation expresse de l'enseignant).

L'auditeur libre est tenu à la discipline et aux usages en vigueur dans les locaux et enceintes universitaires relevant de l'Université (cf. règlement intérieur en ligne sur le site de l'Université).

Le statut d'auditeur libre peut nécessiter dans certains cas la conclusion d'une convention d'accueil avec l'Université.

## TITRE III – REGIME DES EXAMENS

### ARTICLE 10. VALIDATION SEMESTRIELLE

Chaque semestre est validé dès lors que l'étudiant a obtenu :

- toutes les UE s'y rapportant ;
- ou la moyenne générale pondérée des UE en application des modalités de compensation prévues à l'article 12 du présent règlement, et sous réserve des dispositions particulières prévues par les règlements spécifiques<sup>6</sup> à chaque diplôme.

### ARTICLE 11. OBTENTION ET CAPITALISATION DES ELEMENTS CONSTITUTIFS (EC), DES UNITES D'ENSEIGNEMENT (UE) ET DES BLOCS DE COMPETENCES

Les UE sont définitivement acquises et capitalisables, après délibération du jury, dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne ou les a validées par le mécanisme de la compensation décrit à l'article 12. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens (ECTS) qui lui sont affectés.

A l'issue de la seconde chance et de la délibération du jury, les étudiants conservent le bénéfice des UE pour lesquelles ils ont obtenu la moyenne même si le bloc de compétences n'est pas acquis.

POUR LES PREMIERE ET DEUXIEME ANNEES DE LICENCE et PARCOURS ADAPTES, sont capitalisables les blocs de compétences disciplinaires, transversales, linguistiques et préprofessionnelles. À cet égard, il n'existe pas de droit à renonciation à une note obtenue dès lors que cette note est supérieure ou égale à la moyenne après délibération du jury.

Quel que soit le résultat obtenu à l'issue des CC de première chance, les étudiants bénéficient d'une épreuve de seconde chance (voir modalités au 5.1 du présent règlement) leur permettant d'améliorer leur résultat.

Lorsque la licence professionnelle n'a pas été obtenue, les UE dans lesquelles la moyenne de 10/20 a été obtenue sont capitalisables. Lorsqu'il n'a pas été satisfait au contrôle des connaissances et des aptitudes, l'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des UE pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8/207.

En master, en DUT et en CUPGE, il convient de se référer au règlement spécifique et aux MCCC<sup>6</sup> de chaque diplôme.

A l'exception de l'UE d'Anglais, les étudiants ayant bénéficié du PAD peuvent conserver les UE dans lesquelles ils ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20, pour l'année suivante s'ils s'inscrivent en L1. L'acquisition de ces UE emporte l'acquisition des ECTS qui leur sont affectés.

### ARTICLE 12. REGLES DE COMPENSATION ET DE PROGRESSION DES ETUDES

#### 12.1 En premier cycle (PAD, licence et licence professionnelle)

##### COMPENSATION EN PREMIERE ET EN DEUXIEME ANNEE DE LICENCE et PARCOURS ADAPTES

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018, la compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des UE définies par l'établissement. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés en blocs de connaissances et de compétences.

Cette compensation revêt deux formes :

- compensation entre UE à l'intérieur d'un bloc de compétences,
- compensation entre les blocs de compétences transversales, linguistiques et préprofessionnelles d'un même semestre.

Le bloc de compétences **disciplinaires** n'est pas compensable : **l'étudiant doit y obtenir une note au moins égale à 10/20 pour l'acquérir.**

**Les modalités de compensation sont appliquées après la tenue et la prise en compte des résultats des épreuves de seconde chance**

#### COMPENSATION EN TROISIEME ANNEE DE LICENCE ET EN LICENCE PROFESSIONNELLE

La compensation est organisée d'une part, sur le semestre, sans note éliminatoire, sur la base de la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE pondérées par les coefficients précisés dans les règlements spécifiques<sup>6</sup> de chaque diplôme, et d'autre part, entre deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année.

Cette compensation revêt donc trois formes, applicables entre les résultats de 1ère chance puis entre les résultats de 2nde chance :

- compensation entre les éléments constitutifs (EC) d'une même UE,
- compensation entre UE à l'intérieur du semestre,
- compensation entre deux semestres d'une même année de formation.

La compensation semestrielle est accordée si la somme des points obtenus sur le semestre concerné permet à l'étudiant d'obtenir au moins la moyenne générale de 10/20. En revanche, la compensation n'est pas transférable dans un autre parcours, sauf dispositions prévues par les règlements spécifiques.

La compensation entre deux semestres d'une même année de formation est accordée, à l'issue des jurys, sur la base des moyennes générales des deux semestres.

#### PROGRESSION EN LICENCE

- Pour passer de L1 en L2, un étudiant doit avoir validé un semestre de L1 et au moins 15 ECTS du semestre non validé en L1. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le président de l'Université, sur demande de l'étudiant.
- Pour passer de L2 en L3, un étudiant doit avoir validé les deux semestres S1 et S2 de L1, ainsi qu'un semestre de L2 et au moins 15 ECTS du semestre non validé en L2. A titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par le président de l'Université, sur demande de l'étudiant.

Si la dérogation est accordée, l'étudiant devra acquérir les ECTS non obtenus.

### 12.2 En deuxième cycle (master)

#### COMPENSATION

En master, il convient de se référer au règlement spécifique et aux MCCC<sup>6</sup> de chaque diplôme.

#### PROGRESSION EN MASTER

- L'accès en M1 est subordonné à l'acceptation d'un dossier de candidature par la commission d'admission ou de validation (si le candidat a constitué un dossier de demande de VEEPAP). L'appréciation de la candidature portera notamment sur la motivation de l'étudiant et la qualité de son dossier universitaire.
- Pour l'accès en M2, il convient de se référer au règlement spécifique<sup>6</sup> de chaque master.

### 12.3 - En DUT

En DUT, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et une moyenne supérieure ou égale à 8/20 dans chaque UE,
- la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée par une compensation organisée entre 2 semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et d'une moyenne supérieure ou égale à 8/20 dans chacune des UE constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus. La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des UE qui le composent et des crédits européens (ECTS) correspondants.

### 12.4 - En CUPGE

En CUPGE, les UE sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens (ECTS) correspondants.

La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20,
- la validation des semestres précédents lorsqu'ils existent.

L'admissibilité à un concours d'entrée à une grande école d'ingénieurs confère automatiquement l'équivalence avec une deuxième année de licence scientifique (soit 120 ECTS).

Il n'existe pas de mécanisme de compensation entre deux semestres d'une même année.

A chaque fin de semestre, les étudiants inscrits en première et deuxième année du CUPGE ont la possibilité de se réorienter vers la licence « mathématiques » ou la licence « physique-chimie » de l'Université. Pour bénéficier de cette possibilité ou pour tout autre projet de réorientation (L3, autres universités, etc.), les étudiants devront prendre contact au plus tôt avec leur responsable pédagogique.

Les étudiants de seconde année du CUPGE se présentent, en fin d'année universitaire, aux concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs. Ces concours nationaux sont coordonnés par le Service de Concours Écoles d'Ingénieurs (SCEI) qui en publie le calendrier officiel. Ils comportent typiquement des épreuves d'admissibilité aux mois d'avril et de mai puis des épreuves d'admission aux mois de juin et juillet.

**Le jury du deuxième semestre de la seconde année du CUPGE a lieu fin août** ; il a ainsi connaissance des résultats obtenus par les étudiants aux concours. Il pourra être proposé aux étudiants n'ayant pas obtenu des résultats à la hauteur de leurs espérances et ne validant pas la seconde année un seul et unique redoublement en seconde année du CUPGE. L'étudiant redoublant ne sera soumis qu'aux épreuves des UE non validées et bénéficiera du report des notes et ECTS acquis l'année précédente ; en fin d'année « 5/2 » (redoublement de la seconde année) il se présente à nouveau aux concours d'entrée des grandes écoles d'ingénieurs.

## ARTICLE 13. MOBILITE ETUDIANTE

Dans le cas où des étudiants de l'Université partent à l'étranger dans un établissement partenaire pour y effectuer une partie de leurs études, ils bénéficient d'une validation automatique de leurs acquis sur la base du relevé de notes émis par l'établissement d'accueil.

Dans ce cas, les modalités d'équivalence devront avoir été préalablement arrêtées dans un contrat d'études par leur(s) responsable(s) pédagogique(s).

En revanche, cette disposition ne s'applique pas aux étudiants de l'Université qui partent à l'étranger pour y exercer les fonctions d'assistant de français.

## ARTICLE 14. OBTENTION DU DIPLOME

---

### 14.1 Délivrance de la licence

La délivrance de la licence est subordonnée à l'obtention des six semestres constitutifs du parcours en premier cycle (S1, S2, S3, S4, S5, S6) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE définies à l'article 12.1 du présent règlement.

La délivrance du DEUG, diplôme d'études universitaires générales, à la demande expresse de l'étudiant, est subordonnée à l'obtention des quatre premiers semestres constitutifs du parcours en premier cycle (S1, S2, S3, S4) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE définies à l'article 12.1 du présent règlement.

### 14.2 Délivrance de la licence professionnelle

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des UE, y compris le projet tuteuré et le stage, et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble constitué du projet tuteuré et du stage.

### 14.3 Délivrance du master

La délivrance du master est subordonnée à :

- l'obtention des quatre semestres constitutifs du parcours en deuxième cycle (S7, S8, S9, S10) :
  - soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
  - soit par application des modalités de compensation entre UE définies au règlement spécifique des études<sup>6</sup> de chaque master.
- **et** la validation de l'aptitude à maîtriser au moins une langue vivante étrangère selon les modalités définies au règlement spécifique des études de chaque master<sup>6</sup> (voir modalités de validation définies au règlement spécifique de chaque master).

La délivrance de la maîtrise, à la demande expresse de l'étudiant, est subordonnée à l'obtention des deux premiers semestres constitutifs du parcours en deuxième cycle (S7, S8) :

- soit par obtention de chaque UE constitutive du parcours correspondant,
- soit par application des modalités de compensation entre UE définies au règlement spécifique des études de chaque master<sup>6</sup>.

### 14.4 - Délivrance du DUT

Un pré-jury d'évaluation composé à parité de membres de l'équipe pédagogique et de professionnels, désignés par le président de l'Université, délibère et propose une liste d'étudiants au jury de délivrance du DUT de l'IUT de l'université de Bordeaux.

Le DUT portant mention de la spécialité, est délivré par le président de l'université de Bordeaux, sur proposition du pré-jury de l'Université si les 4 semestres sont validés. La délivrance du DUT confère à l'étudiant l'ensemble des UE constitutives du diplôme ainsi que les crédits européens (120 ECTS).

Les étudiants qui sortent de leur parcours sans avoir obtenu le DUT reçoivent une attestation d'études comportant la liste des UE capitalisables qu'ils ont acquises (moyenne supérieure ou égale à 10/20) ainsi que les crédits européens (ECTS) correspondants. Cette attestation est délivrée par le directeur de l'IUT de l'université de Bordeaux en vue d'une reprise d'études le cas échéant.

## ARTICLE 15. MENTIONS

A l'issue des délibérations, les mentions suivantes peuvent être attribuées :

- mention passable : moyenne générale comprise entre 10/20 et 11,99/20
- mention assez bien : moyenne générale comprise entre 12/20 et 13,99/20
- mention bien : moyenne générale comprise entre 14/20 et 15,99/20
- mention très bien : moyenne générale comprise entre 16/20 et 16,99/20
- mention très bien avec félicitations du jury : moyenne générale au moins égale à 17/20.

Pour le DEUG, la moyenne prise en compte est celle des quatre semestres (S1 à S4). Pour la licence, cette moyenne est celle des semestres 5 et 6 (S5 et S6). Pour la maîtrise, la moyenne prise en compte est celle des deux semestres S7 et S8. Pour le master, cette moyenne est celle des semestres 9 et 10 (S9 et S10) sauf disposition contraire du règlement spécifique du diplôme.

## ARTICLE 16. ÉVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ET DE LA FORMATION

### 16.1 - Conseils de perfectionnement

Conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre de la politique de l'établissement, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils **de perfectionnement** réunissant des représentants des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé, des étudiants et du monde socioprofessionnel<sup>8</sup>.

La composition nominative est arrêtée en CFVU.

Un conseil de perfectionnement est adossé à chaque diplôme de licence et de master de formation initiale.

Les conseils de perfectionnement se réunissent au minimum 1 fois par an.

### 16.2 - Evaluation par les étudiants

Outre leur contribution aux conseils de perfectionnement, les étudiants participent à l'évaluation des formations et des enseignements en répondant à des enquêtes régulières.

Ces questionnaires peuvent être modifiés pour chaque formation afin de mieux évaluer les enseignements selon leurs spécificités. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

<sup>8</sup> Article 5 de l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master

### 16.3 Restitution des évaluations

Ces dispositifs d'évaluation favorisent le dialogue entre les équipes pédagogiques, les étudiants et les représentants du monde socioprofessionnel. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et de permettre d'en améliorer la qualité. Ces dispositifs peuvent également servir de base à l'évolution de la carte de formation de l'établissement en cohérence avec la politique de site.

Dans ce contexte, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein des équipes pédagogiques, du conseil de perfectionnement, du département concerné et de la CFVU du conseil académique.

La qualité du dispositif et des démarches d'évaluation mises en place par l'établissement fait l'objet de l'évaluation externe conduite par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (HCERES) ou par l'instance validée par celui-ci. Dans ce cadre, sont formulées toutes les recommandations utiles. En particulier, est évaluée la qualité du dialogue interne que l'établissement conduit avec les étudiants lors de l'élaboration de l'offre de formation comme lors de l'examen des résultats obtenus, notamment en termes de réussite étudiante. Cette évaluation externe ainsi que les résultats obtenus par l'établissement en matière d'évaluation sont pris en compte lors de la procédure d'accréditation.

## ARTICLE 17. MESURES TRANSITOIRES

---

A la rentrée 2020-2021, certaines maquettes de licence sont modifiées. Les modalités d'équivalence sont détaillées dans le règlement spécifique des études<sup>6</sup>

## ANNEXE 1

### CHARTRE DES EXAMENS

---

Vu, le code de l'éducation,

Vu, le décret 99-445 du 31 mai 1999 portant création de l'université de la Polynésie française,

Vu, le décret 84-431 modifié du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes, applicables aux enseignants-chercheurs, et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

### PREAMBULE

---

Cette charte a pour objet de fixer, dans le cadre des dispositions réglementaires, les pratiques à mettre en œuvre et à respecter dans toutes les composantes de l'université de la Polynésie française (« l'Université ») en matière d'organisation et de validation des examens. Elle ne se substitue pas aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences (MCCC), lesquelles sont arrêtées par le conseil d'administration de l'Université après consultation de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

On entend par le terme « examen », toute épreuve de contrôle continu (CC), les examens uniques ainsi que les épreuves de seconde chance (pour la licence).

Pour être autorisé à composer à un examen, une inscription administrative et une inscription pédagogique préalables sont obligatoires. Il convient en outre d'être à jour du paiement des droits universitaires et d'avoir satisfait aux conditions d'assiduité (Cf. article 6 du règlement général des études).

### PREPARATION ET ORGANISATION

---

#### Désignation du Jury

Le président de l'Université désigne chaque année, par arrêté, le président et les membres de jury de chaque formation, dans le respect des dispositions du code de l'éducation et des autres textes non codifiés.

Le président de jury est le responsable pédagogique de l'année concernée.

L'arrêté de composition de jury prévoit une configuration minimale comportant un président et deux assesseurs, membres du corps enseignant, intervenant dans la formation considérée et un maximum de quatre membres assesseurs. Les membres figurant sur l'arrêté doivent siéger lors de la délibération du jury se déroulant à l'issue des épreuves de seconde chance (pour la licence) ou de contrôle continu si la seconde chance n'est pas prévue dans la formation.

#### Calendrier

Le calendrier de l'année universitaire, fixant les dates des semestres et des congés, est arrêté par le conseil d'administration de l'Université après consultation de la CFVU au plus tard à la fin de l'année universitaire précédente.

Les dates d'au moins 2 CC et de l'épreuve de seconde chance (pour la licence) sont portées à la connaissance des étudiants sur l'espace numérique de travail (ENT) de l'Université. Les étudiants doivent se tenir informés d'éventuelles modifications de calendrier.

La compatibilité des calendriers d'épreuves d'examen ne peut être garantie en cas d'inscription d'un étudiant dans différents diplômes. En cas d'incompatibilité de calendrier, si l'enseignant responsable de l'enseignement ne souhaite pas organiser un nouvel examen, l'étudiant devra se présenter à l'examen de seconde chance (pour la licence) de l'enseignement concerné.

## Convocation

Les CC inscrits sur l'emploi du temps publié sur l'ENT des étudiants valent convocation des étudiants assidus. L'emploi du temps précise, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'examen.

La convocation aux épreuves écrites, orales et/ou pratiques d'examen unique et de seconde chance (pour les licences) pour les étudiants dispensés d'assiduité se fait par courrier électronique au moins quinze jours avant le début des épreuves. Elle précise, la date, l'heure, la durée et le lieu de l'examen.

Il appartient aux étudiants dispensés d'assiduité de confirmer leur présence par retour du courrier électronique.

Il appartient aux étudiants, assidus ou dispensés d'assiduité, de se tenir informés d'éventuelles modifications du calendrier d'examen. Ces modifications sont portées dans les calendriers publiés sur l'ENT.

## DEROULEMENT DES EXAMENS

---

### Sujets d'examen

La forme, la nature et l'acheminement du sujet incombent à l'enseignant responsable de l'UE. Il est recommandé de prévoir un sujet de remplacement.

Les sujets des épreuves écrites uniques doivent comporter, outre le texte du sujet lui-même :

- l'année universitaire, le semestre, le diplôme, l'année dans le diplôme, la mention « examen unique » ou « seconde chance » (pour la licence), l'intitulé de l'enseignement sur lequel porte l'épreuve,
- la date et la durée de l'épreuve,
- les documents et/ou matériels de composition autorisés. En l'absence d'indication, aucun document ou matériel ne sera autorisé,
- le cas échéant le barème de notation.

Avant le début de chaque examen, un exemplaire de chaque sujet est remis à l'administration<sup>9</sup> qui les conserve et en assure la confidentialité.

Dans le cas où l'administration est chargée de la reprographie du sujet, ce dernier est remis au plus tard huit jours ouvrés avant le début de l'épreuve.

### Préparation matérielle

Les candidats ne peuvent composer que sur le matériel d'examen mis à leur disposition : copies et papier de brouillon fournis par l'Université.

L'administration participant à l'organisation des examens :

- prépare le calendrier des examens,
- assure la convocation des étudiants et des surveillants,
- prévoit les salles et le matériel nécessaires au déroulement des épreuves,
- reçoit les sujets, et si elle en assure la reprographie, les tient à la disposition de l'enseignant responsable,
- met en œuvre les dispositions nécessaires et adaptées pour les étudiants en situation de handicap,
- conserve les copies des examens uniques ainsi que les procès-verbaux (PV) de jury après les délibérations.

---

<sup>9</sup> Le terme « administration » renvoie au service administratif chargé de l'organisation des examens, direction de la scolarité, école supérieure du professorat et de l'éducation ou service de formation continue de l'Université, selon la filière concernée.

## Surveillance

On entend par « surveillant » toute personne responsable de la surveillance d'un examen quelle que soit sa qualité : enseignant titulaire, contractuel ou vacataire ou personnel de surveillance vacataire. **La surveillance des examens constitue un acte pédagogique prévu dans les obligations des enseignants** au même titre que la préparation des sujets et la correction des épreuves. Les enseignants contractuels et vacataires sont soumis aux mêmes obligations que les enseignants titulaires.

Le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement doi(ven)t être présent(s) sur les lieux d'examen 10 minutes avant le début des épreuves et participer à la surveillance. En cas d'empêchement majeur, le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement doi(ven)t impérativement trouver un remplaçant, **titulaire dans la même discipline**, et communiquer son nom à l'administration et au responsable pédagogique de la filière.

Pour la surveillance des examens écrits d'une formation à gros effectif, le (ou les) enseignant(s) responsable(s) de l'enseignement peu(ven)t demander la présence de personnel de surveillance vacataire à l'administration afin que le *ratio* d'un surveillant pour 70 étudiants soit respecté.

## Accès aux salles d'examen et émargement

Sauf dans le cas de deux épreuves consécutives, les étudiants doivent être présents devant la salle d'examen 30 minutes avant le début des épreuves.

L'accès des salles d'examen est strictement interdit à tout étudiant qui se présente après que l'enseignant responsable de l'épreuve a autorisé un ou des étudiants présents à l'ouverture des sujets à quitter la salle d'examen.

Pour être admis à participer à l'épreuve, les étudiants doivent être en possession de leur carte d'étudiant. À défaut, ils doivent être en mesure de présenter leur carte nationale d'identité ou leur passeport. Aucune autre pièce n'est admise comme justificatif d'identité.

Le contrôle d'identité peut être effectué à l'entrée de la salle mais également à l'intérieur de celle-ci après le début de l'épreuve<sup>10</sup>.

Les surveillants peuvent à tout moment de l'épreuve demander à l'étudiant de justifier à nouveau de son identité.

Une fois leur identité contrôlée, les étudiants émargent au regard de leur nom. L'émargement est du ressort de l'équipe des surveillants.

Un étudiant ne figurant pas sur la liste d'émargement est, sous réserve de vérification ultérieure, autorisé à composer par l'enseignant responsable de l'enseignement. L'étudiant est alors ajouté à la liste d'émargement et mention en est portée au PV de l'épreuve. S'il s'avère par la suite que l'étudiant a composé à tort, sa copie ne sera pas prise en compte.

## Tenue de l'épreuve

Lorsque des numéros de place ont été communiqués aux étudiants (épreuves de la PACES notamment), ces derniers doivent obligatoirement composer à la place attribuée.

Les surveillants sont autorisés à procéder à tout changement de place s'ils l'estiment nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

Aucun candidat n'est autorisé à se déplacer sans autorisation dans la salle pendant l'épreuve.

Les surveillants distribuent les copies d'examens et brouillon, ainsi que les sujets.

L'étudiant ne doit en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés dans le cadre de l'épreuve. Il ne doit conserver que le matériel nécessaire pour composer sur sa table. Ses affaires personnelles, y compris les téléphones portables et appareils permettant le stockage et la diffusion d'informations, doivent être déposées à l'endroit indiqué par les surveillants et en tout état de cause hors de portée de l'étudiant.

<sup>10</sup> Disposition destinée à permettre le début dans les temps des épreuves d'examen à gros effectifs

L'usage de téléphones portables, même à l'usage d'horloge, est strictement interdit. Il appartient aux étudiants de se munir d'une montre, l'Université ne garantissant pas la présence d'horloges dans les salles d'examen.

Au signal de fin d'épreuve donné par l'enseignant responsable, les étudiants doivent cesser de composer. Les surveillants doivent veiller au respect de cette règle. L'étudiant est tenu de remettre sa copie, blanche le cas échéant, à l'issue de l'épreuve et d'émarger avant de quitter définitivement la salle d'examen.

Un PV de déroulement de l'épreuve est établi par l'enseignant responsable, indiquant le nombre d'étudiants inscrits, le nombre d'étudiants présents à l'épreuve, le nombre de copies recueillies ainsi que toute observation ou incident constatés. Le PV complété et la liste d'appel doivent être remis à l'administration.

### Sorties au cours d'une épreuve

Une fois les sujets distribués, aucune sortie n'est autorisée avant la fin de la première heure d'épreuve.

Au-delà, les étudiants peuvent être autorisés à quitter temporairement la salle, un par un, sans document ni moyen de communication et contre la remise de leur carte d'étudiant. Toute absence prolongée sera portée au PV de l'épreuve.

Les sorties définitives sont autorisées après la fin de la première heure d'épreuve.

### Anonymat des copies

Aucun principe général du droit n'impose l'anonymat des épreuves écrites lors d'un examen universitaire<sup>11</sup>. Dès lors, sauf demande expresse contraire de l'enseignant responsable de l'enseignement, l'administration ne fournira pas de copies garantissant l'anonymat.

En cas d'anonymat expressément demandé par l'enseignant responsable de l'enseignement, les copies *ad hoc*, fournies par l'administration, ne doivent comporter aucun signe distinctif. L'anonymat doit être respecté par l'étudiant et contrôlé par le surveillant. La levée de l'anonymat est placée sous la responsabilité de l'administration. Elle s'effectue postérieurement à la correction des copies.

### Tenue des épreuves orales

S'agissant des épreuves orales, l'examineur en respecte le caractère public et permet l'accès de la salle au public avec l'accord de l'étudiant examiné, sauf si la réglementation spécifique de l'examen prévoit que l'examen peut intervenir à huis clos (soutenance de certains mémoires ou thèses par exemple).

En cas d'épreuve orale et dans l'hypothèse où l'examineur serait seul avec l'étudiant, les portes doivent demeurer ouvertes.

L'examineur assure la surveillance de la préparation d'une épreuve orale dans la même salle que l'interrogation s'il ne dispose pas de surveillant pour encadrer cette préparation dans une autre salle.

## FRAUDE

---

L'usage de documents non autorisés, téléphones portables, objets connectés et appareils permettant le stockage et la diffusion d'informations est strictement interdit durant les examens. La présence d'un tel appareil non déposé, même éteint, pourra être considérée comme une tentative de fraude et, à ce titre, pourra faire l'objet d'un rapport de suspicion de fraude établi par le surveillant.

### Procédure en cas de fraude

---

<sup>11</sup> Conseil d'Etat, 1998

Les cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement des épreuves justifient l'expulsion de la salle de composition par le président de l'Université ou tout autre personne désignée par lui.

En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, l'enseignant responsable prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats concernés.

L'enseignant responsable de l'épreuve, ou à défaut, le personnel de surveillance vacataire saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits, excepté les appareils électroniques qui doivent être restitués à l'étudiant en fin d'épreuve. Il dresse un procès-verbal relatant les faits, qui sera contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention de ce refus est portée au procès-verbal.

Le plagiat dans le cadre des examens, est considéré comme fraude.

L'enseignant responsable de l'épreuve avertit, par écrit, le président de l'Université afin que celui-ci, le cas échéant, saisisse la section disciplinaire.

La procédure disciplinaire à l'égard des usagers est disponible pour les enseignants titulaires sur leur ENT et en annexe de la présente charte (Cf. annexe A de la charte des examens).

### Conduite à tenir par le jury

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire de l'Université concernant une suspicion de fraude survenue lors des CC ou de l'examen unique, la copie doit être corrigée dans les mêmes conditions que celles des autres candidats et l'étudiant est admis à se présenter à titre conservatoire aux épreuves de la seconde chance (pour la licence) s'il y a lieu.

Dans ce cas, le jury ne peut en aucun cas lui attribuer la note zéro à titre de sanction sur la base d'un soupçon de fraude ; il délibère sur le cas des étudiants pris en flagrant délit de fraude dans les mêmes conditions que pour tous les autres candidats. Cette délibération, si elle aboutit à proclamer un candidat admis, est assortie de la condition résolutoire de condamnation par les instances disciplinaires compétentes.

Aucun certificat de réussite, ni relevé de notes, ne peut être délivré avant que la section disciplinaire ait statué.

### Sanctions

Les sanctions pouvant être prononcées sont les suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans (cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans),
- l'exclusion définitive de l'établissement,
- l'exclusion de tout établissement public de l'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans,
- l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

La sanction prononcée par la section disciplinaire peut entraîner pour l'intéressé la nullité de l'épreuve pour laquelle la fraude a été constatée. La section disciplinaire peut en outre prononcer la nullité du groupe d'épreuves ou du concours.

## CORRECTIONS, DELIBERATIONS ET COMMUNICATION DES RESULTATS

### Correction et préparation des délibérations

La correction des copies se déroule sous l'autorité de l'enseignant dont la matière a fait l'objet de l'examen. En cas de pluralité de correcteurs, l'enseignant responsable veille à l'unité de la correction et à l'harmonisation des notes dans le respect du

principe d'égalité entre étudiants. La correction respecte impérativement l'anonymat des copies lorsqu'il est instauré à la demande expresse de l'enseignant responsable de l'enseignement.

L'administration arrête en concertation avec les responsables pédagogiques un calendrier de tenue des jurys qui sera diffusé en temps utile auprès des enseignants. Ce calendrier prévoit une transmission des moyennes de CC, des notes des examens uniques et des notes de 2<sup>nde</sup> chance (licence) dans des délais raisonnables pour assurer la bonne gestion de la tenue des jurys.

### Jurys

Au terme des évaluations de CC et de seconde chance (pour la licence), le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats, dans le respect des MCCC. Il est établi un PV sur lequel est reporté l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat.

En sus, des membres du jury, le président du jury peut inviter toute personne utile à la délibération.

La délibération du jury a lieu à huis clos. Les membres invités ne disposent que d'une voix consultative.

À l'issue de la délibération, le PV doit être daté et dûment signé par le président et l'ensemble des membres du jury. Une copie du PV, signée par le président du jury, est affichée et comporte la date et le lieu de consultation des copies.

Sauf erreur matérielle dûment constatée, aucune note ne peut être modifiée à l'issue de la délibération du jury.

Toute modification portée à la délibération du jury en raison d'une erreur matérielle est obligatoirement validée et signée par le président du jury.

### Communication des résultats et consultation des copies

Dans le cadre de l'évaluation continue, les enseignants se doivent de **communiquer régulièrement, la note/le résultat à l'étudiant** qui pourra, s'il le souhaite, **demandeur la consultation de ses copies**<sup>12</sup>.

Les résultats des examens sont portés à la connaissance des étudiants par un message adressé par courrier électronique sur la boîte mail [prenom.nom@etudiant.upf.pf](mailto:prenom.nom@etudiant.upf.pf) indiquant l'ouverture de la consultation des résultats sur l'ENT, ainsi que les conditions de consultation des copies du dernier contrôle continu, de l'examen unique et de la seconde chance (pour la licence). Cette consultation interviendra entre trois et cinq jours ouvrables après l'envoi du message d'alerte, en présence d'au moins deux membres du jury.

Dans le cadre de l'examen unique ou de seconde chance (pour la licence), l'étudiant qui le souhaite, se voit remettre gratuitement, à sa demande écrite et déposée auprès de l'administration ou envoyée par courriel, une photocopie de sa copie d'examen ainsi que les appréciations si elles sont portées sur un document distinct, dans un délai de trois jours ouvrables après le jour de la consultation des copies.

Lors de la consultation des copies, l'étudiant pourra solliciter, en cas de besoin, un entretien individuel avec les enseignants.

L'étudiant pourra obtenir un relevé de notes dans un délai de 15 jours après la publication des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone ou par courrier électronique.

### Contestation

En cas d'erreur matérielle, l'étudiant peut saisir l'administration, dans un délai de trois jours ouvrables après la consultation de la copie, afin de faire rectifier cette erreur.

Le président du jury est seul habilité à valider et viser les seuls résultats modifiés de l'étudiant concerné et signer le PV rectificatif. En cas de contestation de sa note, l'étudiant peut exceptionnellement déposer une réclamation par écrit auprès du

---

<sup>12</sup> Article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence

président de l'Université en détaillant les raisons de son désaccord ou les motifs d'indulgence (situation familiale, médicale sur justificatifs, ...). Ce recours doit être effectué dans les trois jours ouvrables après la consultation de la copie.

## Annexe A de la charte des examens

### PROCEDURE DISCIPLINAIRE A L'EGARD DES USAGERS UNIVERSITE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET NOTAMMENT EN CAS DE PLAGIAT

#### 1. Constatation de la fraude ou de la tentative de fraude (Article R.811-10 du Code de l'Education)

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux épreuves de contrôle continu, de seconde chance, aux examens uniques et concours, l'enseignant ou le surveillant responsable de la salle d'examen prend toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la fraude ou tentative de fraude **sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidat(s)**.

L'étudiant doit continuer l'épreuve. La copie de l'étudiant devra être corrigée dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat. **Un enseignant ne peut pas sanctionner un étudiant présumé fraudeur en lui attribuant un zéro : le zéro est en effet une note qui évalue un travail et en aucun cas une sanction disciplinaire.** Seule la section disciplinaire peut décider de la sanction.

L'enseignant responsable dresse un PV qui doit être contresigné par les autres surveillants et par l'auteur de la fraude ou tentative de fraude. Il est conseillé de faire ce PV à la fin de l'épreuve pour ne pas en perturber le déroulement. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

S'agissant du plagiat, celui-ci est considéré comme une fraude à l'examen et peut même être qualifié de délit. Il ne peut donc faire l'objet que d'une sanction disciplinaire.

#### 2. Saisine de la section disciplinaire (Article R.712-29 et R.712-30 du Code de l'Education)

L'enseignant responsable doit adresser un courrier au président de l'Université. Le courrier doit mentionner le nom et prénom de l'étudiant concerné, la date et lieu de naissance, le diplôme préparé, les faits qui lui sont reprochés. Ce courrier doit être accompagné des pièces suivantes :

- le PV de fraude ;
- l'original des pièces permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits (notes personnelles, feuilles de brouillon, ...) ainsi que tous les éléments pouvant constituer une preuve qu'il s'agisse d'éléments matériels ou de témoignages (sont notamment concernés les mails, les courriers, ...) ;
- le sujet de l'épreuve et la copie corrigée ;
- les modalités de contrôle des connaissances (MCC) applicables à l'épreuve.

Le cas échéant, la section disciplinaire est saisie par le président de l'Université après exposé des faits par le responsable ayant constaté la fraude.

## ANNEXE 2

### CHARTRE ANTI PLAGIAT

---

L'Université s'engage contre le plagiat pour s'assurer de l'authenticité des travaux quels qu'ils soient (devoirs, comptes rendus, mémoire, articles, thèses), réalisés par les étudiants, car elle est garante de la qualité des diplômes délivrés.

Cette chartre rappelle les règles à respecter en la matière, par l'ensemble des étudiants.

#### Article 1

Le plagiat consiste à reproduire un texte, une partie d'un texte, toute production littéraire ou graphique, ou des idées originales d'un auteur, sans lui en reconnaître la paternité.

#### Article 1 bis

Dans le domaine informatique, le plagiat consiste à utiliser du code source d'un autre auteur que soi-même et de le faire passer pour le fruit de son travail personnel. Le fait de changer des noms de variables, de fonctions ou de méthodes, les commentaires ou l'ordre de définition des différents éléments constituant du code source n'enlève en rien le fait qu'il s'agit de plagiat.

#### Article 2

Les étudiants s'engagent à ne pas commettre de plagiat dans leurs travaux, quels qu'ils soient : devoirs et comptes rendus remis à un enseignant, mémoires de master, mémoires de thèse ou articles de recherche soumis à un journal scientifique, juridique ou littéraire. La reproduction d'une œuvre originale sans le consentement de l'auteur est de plus qualifiée juridiquement de contrefaçon (articles L. 335-2 et L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle).

#### Article 3

Les étudiants s'engagent à citer, en respectant les règles de la discipline concernée, les travaux qu'ils utilisent ou reproduisent même partiellement ou à titre d'illustration.

#### Article 4

L'Université se réserve le droit d'identifier les tentatives de plagiat par tous les moyens, dont l'utilisation de logiciels dédiés. Les étudiants s'engagent à communiquer, sur simple demande de l'Université, une version numérique de leur document avant publication, afin de permettre cette identification et de caractériser le degré de gravité du plagiat.

#### Article 5

Les manquements à la présente chartre sont passibles de sanctions disciplinaires graves : avertissement, blâme, exclusion de l'Université pour une durée limitée, exclusion définitive de l'Université, avec sursis ou sans sursis, voire interdiction d'accès à la fonction publique et sans préjudice de l'annulation de l'épreuve, du semestre voire du diplôme.

La section disciplinaire est saisie par le président de l'Université après exposé des faits par l'enseignant ayant constaté la fraude. Elle est la seule habilitée à décider de ces sanctions, qui peuvent faire l'objet d'appel, suspensif ou non-suspensif.

## GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYES

**ABJ** – absence justifiée

**ABI** – absence injustifiée

**CC** - contrôle continu

**CCI** - contrôle continu intégral

**CM** - cours magistral

**DEUG** - diplôme universitaire d'études générales

**ECTS** - *European Credit Transfer System* (système de crédit européen transférable = crédit d'enseignement, unité capitalisable)

**EC** - élément constitutif d'unité d'enseignement

**RGE** - règlement général des études

**RSE** - règlement spécifique des études

**L** - licence, **L1** - première année, **L2** - deuxième année, **L3** - troisième année de licence, constitutives du premier cycle des études supérieures

**LPro** - licence professionnelle

**LMD** - licence-master-doctorat

**M** - master, **M1** - première année, **M2** - deuxième année de master, constitutives du deuxième cycle des études supérieures

**MCC** – modalités de contrôle des connaissances

**MCCC** – modalités de contrôle des connaissances et des compétences

**PACES** – Première année commune aux études de santé

**QCM** - questionnaire à choix multiples

**TD** - travaux dirigés

**TP** - travaux pratiques

**UE** - unité d'enseignement

**UECG** - unité d'enseignement de culture générale

**UEPP** - unité d'enseignement de préprofessionnalisation

**UPF** - université de la Polynésie française

**VEEPAP** – validation des études, des expériences professionnelles et des acquis personnels